

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement  
Service Affaires Juridiques - Questure – Assurances - Réglementation

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 15 JANVIER 2025**

Le mercredi 15 janvier 2025 à 18:00,

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du jeudi 09 janvier 2025, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Claudine KAHANE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ouverture de la séance à 18H07.

## **Examen des délibérations**

### **1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 18 décembre 2024**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

#### **PREND ACTE**

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

### **2. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La délibération n°5 du 26 mai 2020 est la délibération initiale qui précise dans quel domaine Monsieur le Maire est habilité à prendre des décisions.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette information du maire au conseil municipal doit porter sur l'ensemble de l'usage fait par le maire de la délégation.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

#### **PREND ACTE**

Des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	OBJET	DATE de réception en Préfecture
2024_84	Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 202327-02 « Dépôt du magazine municipal, de documents ciblés, de divers documents et collage d'affiches (hors montées d'immeubles) »	04/12/2024

2024_85	Culture – Médiathèque – Numérique : demande d'une subvention en investissement auprès de l'État (Direction Régionale des Affaires culturelles -DRAC Auvergne Rhône-Alpes) pour la rénovation des espaces publics numériques des bibliothèques municipales au titre de la Dotation Générale de Décentralisation – concours particulier pour les bibliothèques municipales, pour l'année 2025	09/12/2024
2024_86	Culture – Médiathèque - Patrimoine : Demande de subvention pour les actions de valorisation patrimoniale auprès du Conseil Départemental de l'Isère au titre de l'année 2025	09/12/2024
2024_87	Maintenance du système de vidéoprotection : signature du marché n°202419	11/12/2024
2024_88	Missions de prestations juridiques : conseil, assistance et permanences juridiques	11/12/2024
2024_89	Travaux de mise en accessibilité de l'élémentaire Voltaire : signature des marchés n° 202425	17/12/2024
2024_90	Signature de l'accord-cadre n°202424-01 de Formations à l'animation pour le personnel de la ville de Saint-Martin-d'Hères – Lot n°1 : Formations BAFA et BAFD	17/12/2024
2024_91	Signature de l'avenant de régularisation au marché d'assurance n°202123-02 « Flotte automobile - VAM »	19/12/2024
2024_92	Décision de virement de crédits n°2 budget principal	24/12/2024
2024_93	Marché pour des prestations d'assurance «Responsabilité civile », « Protection juridique des agents et des élus » et « Droits statutaires" pour le compte de la Ville	06/01/2025
2024_94	Autorisation donnée à M. le Maire de signer un avenant à la convention du 16 mai 2023 de mise à disposition à titre onéreux du stand de tir de Grenoblois pour les entraînements de ses agents de police municipale porteurs d'une arme de poing	07/01/2025
2024_95	Constitution d'une provision pour dépréciation des créances	07/01/2025
2025_01	Acceptation de l'indemnisation de 17 141,95 € de la SMACL Assurances suite au sinistre Jean-Pierre BOY	07/01/2025

### 3. Election d'une adjointe

#### Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres (article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il convient de préciser que :

- les noms des candidats doivent apparaître sur les listes dans l'ordre de leur nomination (1er adjoint, 2ème adjoint, 3ème adjoint...)
- ces listes peuvent contenir moins de candidats que le nombre maximum d'adjoints précédemment voté mais ne peuvent en contenir plus.

Le rang des adjoints résulte de l'ordre de leur nomination.

#### Teneur des débats :

Madame Elisabeth Pereira exprime son respect à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil municipal. Elle rappelle le besoin de transparence et le maintien d'une relation de confiance avec les habitants. Elle estime que l'ancienne adjointe, Madame Marie-Christine Laghrou a été privée de sa délégation du fait de désaccords internes alors qu'elle défendait des politiques allant dans le sens des martinérois, ce qui l'a conduite à prendre position contre des techniciens et des bailleurs. Madame Elisabeth Pereira souhaite que le travail de Madame Marie-Christine Laghrou soit poursuivi. Aussi, elle aurait souhaité proposer de nouveau la candidature de cette élue. Toutefois, consciente que cela ne suscitera pas l'adhésion, elle propose sa propre candidature pour poursuivre le travail engagé par l'ancienne adjointe.

Monsieur le Maire précise qu'il ne fera pas de commentaire sur la séance du Conseil Municipal du 18 décembre dernier lors de laquelle il a déjà expliqué les raisons ayant conduit à sa décision de retrait des délégations à l'ancienne adjointe.

Deux élus de l'opposition questionnent le bien fondé de la décision de retrait des délégations de l'ancienne adjointe, notamment du fait de ce que l'un d'eux estime être une incohérence avec une publication municipale. Le second s'interroge sur la politique du logement.

Monsieur le Maire rappelle que le Programme Local de l'Habitat a une base solide et souligne que la temporalité entre l'entretien qui a conduit à l'article, le conseil municipal de décembre et la parution peut expliquer la confusion. Il propose d'échanger avec les élus s'ils en font la demande.

#### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

#### **DECIDE**

De remplacer le poste d'adjointe à la 5<sup>o</sup> place.

Après vote / dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Au 1er tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 37
- Bulletins blancs : 7
- Bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 19
- Nombre de voix pour Mme Nicole ALLOSIO : 27
- Nombre de voix pour Mme Elisabeth PEREIRA : 2

Résultat :

Cinquième adjointe : Mme Nicole ALLOSIO.

#### **DECIDE**

La désignation de Mme Nicole ALLOSIO en tant que 5ème adjointe.

#### **4. Déplacement de Madame Élisabeth Hernandez à Saint-Raphaël du 5 au 8 février 2025 – 6ème congrès national des élus au numérique**

##### Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

L'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.... ».

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est à dire d'une mission accomplie, en matière municipale, par exemple dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal.

Cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission.

Le 6e congrès national des élus au numérique se tiendra cette année à Saint-Raphaël les 6 et 7 février 2025. Cet événement est un moment clé pour les élus et les acteurs publics impliqués dans la transformation numérique des territoires. Ces rencontres favoriseront le partage de bonnes pratiques et d'expériences, essentielles pour faire face aux enjeux actuels du numérique. Madame Élisabeth Hernandez assistera à cet événement à Saint-Raphaël durant cette période.

Les frais de transports, d'hébergement et de restauration engagés lors de ce déplacement seront remboursés avec la régie « Frais de mission des élus » sur présentation de justificatifs.

##### Teneur des débats :

Un élu de l'opposition précise que puisque Madame Elisabeth HERNANDEZ rend régulièrement compte de ses déplacements en commission ressources et moyens, il votera pour ce projet de délibération.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

#### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré**

#### **DECIDE**

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Madame Élisabeth Hernandez à Saint-Raphaël du 5 au 8 février 2025 – 6ème congrès national des élus au numérique.

De procéder ainsi au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration afférents à ces missions sur présentation des justificatifs selon les enveloppes suivantes :

- 160,00 € pour les frais de restauration
- 350,00 € pour les frais de transport
- 270,00 € pour les frais d'hébergement.

**DIT**

Que la dépense sera affectée au budget principal de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**5. Convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS pour l'acquisition et la maintenance de matériel de cuisine et de buanderie**

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Afin de réaliser des économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la commune de Saint-Martin-d'Hères et le CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'acquisitions et maintenance de matériel de cuisine et de buanderie.

Le coordonnateur du groupement sera la commune de Saint-Martin-d'Hères, qui assurera à ce titre l'ensemble de la phase de passation de l'accord-cadre jusqu'à la notification ainsi que l'établissement de tout éventuel avenant survenant en cours d'exécution du marché.

La convention constitutive définit ses règles de fonctionnement en vertu de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, il incombe à la ville de Saint-Martin-d'Hères de signer l'accord-cadre, ainsi que ses éventuels avenants, au nom du groupement.

Le montant estimatif de ces prestations nécessite une mise en concurrence en procédure d'appel d'offres ouvert.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'acquisitions et maintenance de matériel de cuisine et de buanderie, entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères, coordonnateur du groupement et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin-d'Hères.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

## 6. Gestion active de la dette pour l'exercice 2025

### Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La crise financière de 2008 a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elle a ainsi révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats et a marqué l'attention à apporter pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours de dette.

Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut, toutefois, être déléguée au maire (article L. 2122-22 du CGCT) sous réserve de définir précisément l'étendue des pouvoirs ainsi délégués. En effet, selon une jurisprudence bien établie du Conseil d'État, les délégations trop larges qui ne fixent pas de limites au champ des pouvoirs délégués au maire en matière de recours à l'emprunt peuvent être sanctionnées par le juge administratif.

C'est ainsi que la ville de Saint-Martin-d'Hères a pris une délibération-cadre portant délégation d'une pluralité de compétences au Maire pour la durée de son mandat (délibération n°5 du Conseil municipal du 26 mai 2020), pourvue d'un article (en l'occurrence, l'article 3) prévoyant la délégation au Maire de la décision de recourir à l'emprunt. Aussi, pour se couvrir des risques énoncés dans les paragraphes ci-dessus, est nécessaire une délibération annuelle encadrant spécifiquement les pouvoirs du Maire de Saint-Martin-d'Hères en matière de recours à l'emprunt, rédigée sur le modèle fourni par la circulaire du 25 juin 2010 dans son Annexe VI (circulaire (NOR IOCB1015077C), relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Cette délibération de gestion active de la dette pour l'exercice 2025 permet à la ville de Saint-Martin-d'Hères de contracter les produits nécessaires à la couverture de son besoin de financement, ou à la sécurisation de son encours de dette, et elle :

- reflète la stratégie d'endettement de la collectivité et encadre précisément les pouvoirs du maire s'agissant des caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits (type, montant, durée, amortissement),
- limite la validité de la délégation à la fin de l'exercice en cours et sera renouvelée chaque année, et permet l'affichage de la gestion de la dette par l'actualisation des données de dette chiffrées, ainsi que l'ajustement de la politique financière de la ville en matière d'emprunt.

Le détail de l'encours de dette de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est précisé dans les différentes annexes B.1. du budget primitif 2025 (maquette en M57).

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

### **PREND ACTE**

Des caractéristiques de la dette de la ville de Saint-Martin-d'Hères envisagées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Encours total : 36 721 384 €
- Composition des taux : 57,39 % de taux fixes, 41,70 % de taux variables et 0,91 % de taux indexés sur le Livret A,
- Classement : entièrement classé 1-A, en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure (Charte Gissler).

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
36,721,384 €	2.76 %	11 ans et 8 mois	6 ans et 2 mois	20

## **DONNE**

Délégation au Maire, pour l'exercice 2025, pour contracter **les produits de financement** nécessaires pour réaliser tout investissement de la collectivité, dans la limite des sommes inscrites au budget de l'exercice 2025 et dans les conditions et limites ci-après définies :

### → Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Saint-Martin-d'Hères souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux est limitée.

### → Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des contrats de placement privé,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour l'exercice 2025, dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif ou en décisions modificatives de l'exercice 2025.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- l'ESTER.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

## **AUTORISE**

Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour **les produits de financement** :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## **DONNE**

Délégation au Maire, pour l'exercice 2025, pour contracter les produits nécessaires à **la sécurisation de son encours** dans les conditions et limites ci-après définies :

### → Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Saint-Martin-d'Hères souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

### → Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle NOR/IOC/B/10/15077/C du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées avec un risque ne dépassant pas 1B au regard de la charte de bonne conduite).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour l'exercice 2025 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe du budget primitif), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice budgétaire qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou en décisions modificatives de l'exercice 2025.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et, le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la ville de Saint-Martin-d'Hères (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 25 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,

- l'ESTER.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les instruments de couverture pour **la sécurisation de son encours** :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

#### **PRECISE**

Que le conseil municipal doit être tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

#### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

#### **7. Projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard : bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi**

##### Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Le projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard s'inscrit dans une volonté de mutation urbaine qui doit permettre à Saint-Martin-D'Hères de poursuivre son développement et de maintenir son dynamisme au sein de la Métropole Grenobloise.

Le projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard est une des composantes du projet de territoire sur les Quartiers Sud de la ville permettant de faire du lien et de donner de la cohérence entre les différentes politiques publique :

- **La création de la « Plaine Humide », un espace public paysager en cœur de site**, visant à valoriser et améliorer la zone humide existante, à créer un îlot de fraîcheur en cœur urbain dense pour les nouveaux habitants et pour les habitants des quartiers Paul Bert et Paul Eluard, ainsi qu'un espace propice au développement de la biodiversité propre aux milieux humides ;
- **La création d'environ 350 nouveaux logements** permettant d'offrir des logement diversifiés et abordables dans le cadre du PLH métropolitain, tout en garantissant une densification qualitative et respectueuse de son environnement ;

- **La requalification des espaces publics** (démarche Cœur de Ville / Cœur de Métropole) avec un enjeu de désimperméabilisation et de végétalisation, d'apaisement des circulations ainsi que redonner de la place aux modes actifs ;
- **La réhabilitation du bâti existant** avec la démarche métropolitaine Mur Mur visant à isoler les logements.

Le projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard a fait l'objet d'une longue période de concertation préalable visant à partager un diagnostic, à définir les grandes orientations du projet et à aboutir à un schéma de composition urbaine et paysagère (îlots d'habitat, « Plaine Humide », trame des cheminements piétons, articulation avec l'existant, etc.). Cette première période de concertation s'est déroulée sur 2 années, d'avril 2022 à juin 2024. Le bilan a été approuvé par délibération du conseil municipal du 26 juin 2024,

Au regard des enjeux environnementaux du secteur, la Ville souhaite soumettre d'office le projet d'évolution du document d'urbanisme à une évaluation environnementale, les études étant déjà faites.

La présente concertation préalable est dédiée à la mise en compatibilité du PLUi, permettant de rendre visible les modifications qui vont être apportées aux différentes pièces du document d'urbanisme afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations du projet.

Si le PLUi envisageait l'aménagement de ce secteur, il ne prenait pas en compte la démarche de valorisation et de compensation de la zone humide, ni de l'existant et ne bénéficiait pas d'une concertation importante menée durant 2 ans.

#### **Les évolutions réglementaires apportées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi**

La mise en compatibilité vise à compléter l'état initial de l'environnement et à modifier différentes pièces du PLUi :

- le livret métropolitain et communal
- le règlement écrit
- le plan de zonage (plan A)
- le plan des formes urbaines – hauteurs (atlas D2)
- le pan du patrimoine bâti, écologique et paysager (F2)
- le plan des emplacements réservés (atlas J)
- le plan de la mixité sociale (atlas C2)
- le plan des OAP et secteurs de projet (atlas G1)
- l'OAP n°66 – Rival.

#### **Déroulement de la concertation**

La concertation préalable s'est déroulée conformément aux objectifs et modalités de la concertation définis dans la délibération en date du 27 novembre 2024.

Le processus de concertation préalable avait pour objectifs de permettre aux habitants et toute autre personne concernée par le projet de :

- Prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi pour la mise en œuvre d'un schéma de composition urbaine et paysagère élaboré au cours des 2 années de concertation préalable à la création de la ZAC ;
- Donner son avis en amont de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

La concertation s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 6 janvier 2025.

Plusieurs outils d'informations ont été utilisés pour communiquer sur cette concertation :

- la presse locale (le Dauphiné Libéré) et le journal municipal (SMH ma ville)
- le numérique via le site internet de la ville et le réseau social facebook
- l'affichage papier à la Maison de Quartier Paul Bert et la Maison Communale.

Le dossier de mise en compatibilité était disponible en format papier à la Maison Communale et en format numérique sur le site web de la Ville :

<https://www.saintmartindheres.fr/mairie/la-ville/projets-urbains/quartiers-sud/>

Différents outils d'expression du public ont été proposés :

- Communale
- une adresse mail créée spécifiquement pour recueillir les contributions à cette concertation : [quartiers.sud@saintmartindheres.fr](mailto:quartiers.sud@saintmartindheres.fr)

Les modalités prévues par la délibération du 27 novembre 2024 ont donc été pleinement mises en œuvre.

### **La synthèse de cette concertation**

La démarche de concertation a permis de recueillir 10 contributions écrites :

- 6 contributions dans le registre papier
- 4 contributions via l'adresse mail [quartiers.sud@saintmartindheres.fr](mailto:quartiers.sud@saintmartindheres.fr)

Les contributions ont été analysées en fonction de leur contenu. Plusieurs contributions ne concernent pas directement le dossier de mise en compatibilité du PLUi, ou ne sont pas en lien avec le projet de quartier Paul Bert / Paul Eluard. La ville de Saint-Martin-d'Hères ne peut donc pas donner suite à ces contributions dans le cadre de cette procédure.

Les contributions relatives à la démarche de concertation portent sur :

- l'accès à la frange Mogne

→ Afin de raccorder le futur projet aux quartiers Paul Bert et Paul Eluard pour ainsi l'intégrer pleinement dans le fonctionnement urbain et social des Quartiers Sud, le maillage de la Frange Mogne dans la continuité de la rue la Georges Sand, apparaît d'intérêt général. Cela permet à la fois de créer un lien direct entre le futur quartier et ses habitants avec les équipements existants dont les arrêts de transport en commun, et de garantir leur confortement et attractivité. Mais également d'offrir aux Quartiers Sud un accès piéton facilité à la « Plaine Humide » depuis le cœur du quartier.

Le projet associe la trame piétonne générale du projet au quartier existant et l'accès véhicule aux 140 logements de la frange Mogne. Il cherche aussi à réduire l'impact de la voirie pour mieux l'insérer tout en optimisant les fonctionnalités (dont le ramassage des ordures ménagères), d'où le sens unique. Le flux généré par la réalisation d'environ 140 logements reste faible. Il impacte peu les flux existants et ne nécessite aucune modification du schéma de circulation actuel.

- La hauteur des constructions

→ La hauteur maximale autorisée des constructions reste telle que définie aujourd'hui dans le règlement de la zone AUCRU10, soit R+6. La hauteur de 14m supprimée dans le plan D2 concerne uniquement une emprise qui, dans la mise en compatibilité, devient inconstructible du fait de la présence de la zone humide inscrite au plan F2. Un épannelage a été travaillé sur l'ensemble du projet, allant de R+2 à R+6.

- La règle de prospects

→ La modification de la règle de prospect a pour but de prendre en compte la proximité avec l'habitat pavillonnaire existant. En limite de zone UD2, il est ainsi demandé, dans le cadre de la mise en compatibilité une règle plus vertueuse : passage de  $L \geq (H - 4 \text{ m}) / 2$  à la règle  $L > H/2$  avec 4 m mini. Cette règle est une reprise de règle existante dans les zones urbaine en limite de zone pavillonnaire.

- L'organisation du stationnement

→ Le projet prévoit 1 place de stationnement par logement en RDC ou extérieur, ce qui est au-delà des normes minimal prévues par le PLUi. Les stationnements sont bien situés en rez-de-chaussée des immeubles collectifs avec quelques poches de stationnement aérienne. L'habitat Intermédiaire de l'îlot E sera géré avec du stationnement déporté permettant ainsi de préserver l'entrée piétonne vers la « plaine humide » en cœur de site.

- La prise en compte de la zone humide

→ Des mesures de protection de la zone humide en cœur de site sont bien prévues dans le PLUi à travers l'apport au rapport de présentation, à l'inscription dans le plan du patrimoine, et dans l'OAP. La localisation de la zone humide justifie la modification des emprises constructibles dans une démarche d'Eviter-Réduire-Compenser.

Les contributions, relatives en majorité au plan de composition, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet et n'amènent pas à apporter des évolutions au dossier de mise en compatibilité du PLUi.

La concertation va se poursuivre dans le cadre de la finalisation du projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard.

### **Procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLUi**

Il est précisé que la mise en compatibilité du PLUi est intégrée dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique engagée par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2024.

A ce titre, une enquête publique unique portera à la fois sur la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité du PLUi de Grenoble Alpes Métropole et sera organisée par le Préfet, conformément aux articles L122-14 et R 122-27 ainsi que les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

### Teneur des débats :

Un élu de l'opposition rappelle que lors de la précédente séance il avait qualifié de mesquine l'attitude du Conseil Municipal qui avait refusé de décaler les dates de la concertation : du 20 décembre 2024 au 6 janvier 2025. Selon lui cette temporalité explique qu'il y ait eu très peu de participation et que certaines réponses soient hors contexte, évoquant par exemple le tram D. Il estime que le projet dérive et se dirige vers une impasse.

Le rapporteur explique qu'il y a eu 2 ans de concertation au total sur ce projet et que plusieurs centaines de personnes y ont participé. Il rappelle que les habitants du quartier portent fortement la volonté d'avoir un tram. Il note que les désaccords exprimés par l'élu de l'opposition portent sur la forme et non sur le fond.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

### **Le maire expose :**

La procédure de concertation préalable s'est déroulée selon les conditions de la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2024,

Le processus de concertation préalable avait pour objectif de permettre aux habitants et toute autre personne concernée par le projet de :

- Prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi ;
- Donner son avis en amont de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

La concertation s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 6 janvier 2025.

Cette concertation menée sur la mise en compatibilité du PLUi, s'inscrivant à la suite d'une période de deux ans de concertation dédiée à la définition d'un schéma de composition urbaine et paysagère du projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard, a fait l'objet de peu de contributions de la part des habitants.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, fait état des contributions et des réponses qui sont apportées par la collectivité.

Le bilan de la concertation préalable ne fait ressortir aucun élément de nature à remettre en cause ou à entraîner une modification profonde du dossier de mise en compatibilité du PLUi avec le projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard.

La mise en compatibilité est intégrée dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application de l'article L123-44 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, une réunion d'examen conjoint et une enquête publique seront organisées afin d'examiner conjointement l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLUi.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

Le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLUi avec le projet de quartier durable Paul Bert / Paul Eluard tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE**

Que le présent bilan sera tenu à la disposition du public et que la concertation sera poursuivie pendant toute la durée du projet.

*Adoptée à l'unanimité : 37 voix*

*1 ne participe(nt) pas au vote*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**NPPV : HERNANDEZ**

**8. Culture – DAC : Versement de la subvention de fonctionnement à l'association Citadanse au titre de l'année 2025**

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

Par délibération prise le 18 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature d'une convention triennale entre la Ville et Citadanse, qui a pris effet à compter du 1er janvier 2025.

La Direction des Affaires Culturelles a instruit dans le cadre de la préparation budgétaire 2025 les demandes de subventions adressées à la Ville par des associations culturelles conventionnées dont celle de l'association Citadanse qui dépasse le seuil de 23 000 euros.

L'association Citadanse est partenaire du festival « Hip-Hop Never Stop », temps fort de la programmation 2024-2025 de Saint-Martin-d'Hères en Scène autour des danses urbaines. Ce festival hip-hop qui aura lieu du 7 février au 1<sup>er</sup> mars 2025 sur le territoire de Saint-Martin-d'Hères et de l'agglomération fait suite aux 8 années de collaboration entre la Ville et l'association Citadanse dans le cadre de la co-organisation et de la mise en œuvre du festival.

L'évolution du projet de l'association dans la mise en place d'ateliers et d'événements/rencontres autour des danses urbaines sur le territoire de la commune présente un caractère d'intérêt général local au regard des politiques municipales en matière de culture et de sport en direction de la jeunesse.

Dans le cadre d'une démarche de transparence vis-à-vis des associations conventionnées bénéficiaires de subventions municipales, le système d'attribution des aides municipales basé sur des conditions d'éligibilité et des critères de subvention, est appliqué à Citadanse à compter de l'année 2025 (année de renouvellement de la convention triennale).

Le montant annuel de la subvention votée au budget prévisionnel se compose :

- d'un « socle associatif » qui correspond à 60 % maximum de ce montant, qui sera versé au printemps 2025,
- du solde lié aux « engagements et réalisations » sous conditions de mise en œuvre par l'association. Ce solde correspond à 40 % maximum du montant annuel et sera versé en automne 2025.

Le montant annuel maximum de la subvention votée au Budget primitif 2025 est de 37 000 €.

Il convient de délibérer pour procéder au versement de la part « socle associatif » qui sera attribuée à l'association Citadanse au printemps, au titre de l'année 2025.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

Le versement de la part « socle associatif » d'un montant de 22 200 € (vingt-deux mille deux cents euros) à l'association Citadanse au titre de l'année 2025.

**DIT**

Que la dépense est à imputer au budget principal 2025 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**9. Culture – DAC : Versement de la subvention de fonctionnement à l'association Les Arts du Récit en Isère au titre de l'année 2025**

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

La convention pluriannuelle 2022-2025 entre la DRAC ARA, la Région AURA, le Conseil départemental de l'Isère, la Ville et Les Arts du Récit en Isère énonce les orientations de politique culturelle de la Ville ainsi que les objectifs propres à cette association culturelle qui concourt à la réalisation de l'intérêt général communal en matière d'action culturelle. Cette convention prendra fin le 31 décembre 2025.

Malgré la baisse significative de la subvention régionale pour l'année 2022, le Centre des Arts du Récit poursuit ses activités autour de l'oralité : résidence d'accueil, soutien à la création, aide à la diffusion, formation, mise en réseau, réflexion, recherche et documentation. L'association conduit de multiples projets et collaborations avec les acteurs locaux du territoire comme la poursuite et l'approfondissement des liens avec les services municipaux de la Ville notamment ses secteurs culturels dont Saint-Martin-d'Hères en Scène et la Médiathèque.

En outre, l'association Les Arts du Récit en Isère, scène conventionnée d'intérêt national "Art et Création" contribue au rayonnement de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2025, la Direction des Affaires Culturelles a instruit les demandes de subventions adressées à la Ville par des associations culturelles conventionnées dont celle de l'association Les Arts du Récit en Isère qui dépasse le seuil de 23 000 euros.

Après le vote du BP 2025 au Conseil municipal du 18 décembre 2024, il conviendra de procéder au versement de la subvention de fonctionnement qui sera attribuée, selon les modalités prévues dans la délibération, à l'association Les Arts du Récit en Isère au titre de l'année 2025.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

Le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) à l'association Les Arts du Récit en Isère au titre de l'année 2025.

**DIT**

Que la dépense est à imputer au budget principal 2025 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**10. Culture - DAC : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Le Baz'Arts au titre de l'année 2025**

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

Par délibération prise le 18 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature d'une convention triennale entre la Ville et Le Baz'Arts, qui a pris effet à compter du 1er janvier 2025.

La Direction des Affaires Culturelles a instruit dans le cadre de la préparation budgétaire 2025 les demandes de subventions adressées à la Ville par des associations culturelles conventionnées dont celle de l'association Le Baz'Arts.

L'association Le Baz'Arts est un collectif d'artistes qui fédère sept associations artistiques :

- *La compagnie Le Théâtre du Réel (Association EX.I.T.S.),* compagnie de théâtre,
- *La Compagnie Ithéré,* qui intervient sur le conte dans les arts du spectacle,
- *La Compagnie des Apatrides,* compagnie de théâtre,
- *Laboratoire Archaologie,* inventeur de dispositifs de fouilles pour l'émergence de réalités potentielles dans un contexte d'urbanité contemporaine ; des projets participatifs de micro-urbanisme, partagés avec les habitants, sont déployés dans les espaces publics,
- *La Compagnie Chorescence,* compagnie de danse,
- *La Compagnie Tant'hâtive,* compagnie de théâtre,
- *La Compagnie Ru'elles,* compagnie d'art en espace public,

- *La Compagnie Tancarville, compagnie de danse contemporaine.*

Ce lieu Baz'Art(s) est situé au cœur du quartier Renaudie, avenue du 8 mai 1945 (Quartier prioritaire Politique de la Ville - QPV).

Le bail concernant ce local intervient entre Alpes Isère Habitat et l'association Le Baz'Arts.

La participation de la ville contribue à l'organisation de temps fort au sein du quartier Renaudie : « Foul' baz'Arts » en juin et « Le Grand Baz'Arts des Petits » en octobre pendant les vacances scolaires ; Elle compense également le loyer de l'appartement.

A titre indicatif, la subvention attribuée par vote du Budget primitif à l'association Le Baz'Arts en 2024 a été de 18 000 euros dont 15 000 euros pour le fonctionnement qui prend en compte la location et 3000 euros pour les projets « Foul' baz'Arts » et « Le Grand Baz'Arts des Petits »

Dans le cadre d'une démarche de transparence vis-à-vis des associations conventionnées bénéficiaires de subventions municipales, le système d'attribution des aides municipales basé sur des conditions d'éligibilité et des critères de subvention, est appliqué pour Le Baz'Arts à compter de l'année 2025 (année de renouvellement de la convention triennale). Dorénavant, la subvention se compose :

- d'un « socle associatif » défini pour 3 ans pour les besoins structurels de l'association. Cette part correspond à 60 % maximum du montant annuel soit à 17 000 euros, à verser au printemps 2025,
- du solde lié aux « engagements et réalisations ». Son versement, conditionné à la satisfaction d'un ensemble de critères liés à la bonne réalisation des 2 actions « projets » Foul Baz Arts et le Grand Baz'arts, correspond à 40 % maximum du montant annuel. L'association devra adresser un bilan de ses actions après chaque réalisation à la Ville afin d'évaluer la somme à attribuer en automne.

Le montant annuel maximum de la subvention votée au Budget primitif 2025 est de 23 000 €.

Il convient de délibérer pour procéder au versement de la part « socle associatif » d'un montant de 17 000 euros qui sera attribuée à l'association Le Baz'Arts au printemps, au titre de l'année 2025

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

Le versement du socle d'un montant de 17 000 € ( dix-sept-mille euros) à l'association Le Baz'Arts au titre de l'année 2025.

**DIT**

Que la dépense est à imputer au budget principal 2025 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

## 11. Attribution du socle des subventions aux associations sous convention triennale - Année 2025

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La ville de Saint-Martin-d'Hères, dans le cadre de sa politique sportive et jeunesse apporte son soutien à la vie associative, et met en œuvre des partenariats avec les associations martinéroises. Les conventions d'objectifs et de moyens représentent le dispositif principal de contractualisation.

Ainsi, ces conventions fixent entre autres les modalités de versement des subventions, qui sont versées en 2 temps à savoir :

- Un premier versement lié au « socle associatif »,
- Un second versement lié aux « engagements et aux réalisations »,

Il convient aujourd'hui de délibérer pour attribuer le premier versement lié au socle, pour les associations ci-dessous :

<b>Associations Sportives sous convention triennale</b>	<b>Socle associatif de la subvention 2025</b>
AS RING MARTINEROIS	16 800,00 €
ESSM AGRI TENNIS	10 800,00€
ESSM ATHLÉTISME	11 400,00 €
ESSM GYMNASTIQUE	25 200,00 €
ESSM KODOKAN DAUPHINÉ	49 200,00 €
ESSM VOLLEY BALL	7 500,00 €
GSMH HANDBALL	46 800,00 €
SMH BASKET-BALL	39 000,00 €
SMH FOOTBALL CLUB	63 600,00 €
SMH RUGBY	21 000,00 €
TAEKWONDO MARTINÉROIS	24 000,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>315 300,00 €</i>

<b>Associations Jeunesses sous convention triennale</b>	<b>Socle associatif de la subvention 2025</b>
AFEV	20 000,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>20 000,00 €</i>
<b>Soit un total de 335 300,00 €</b>	

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'attribuer les dites subventions liées au « socle associatifs » aux associations sous convention triennale pour l'année 2025, et d'autoriser Monsieur le Maire à les verser.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DÉCIDE**

D'attribuer les subventions suivantes au titre de la part « socle associatif » de la subvention annuelle aux associations sous convention triennale,

Les montants sont les suivants :

<b>Associations Sportives sous convention triennale</b>	<b>Socle associatif de la subvention 2025</b>
AS RING MARTINEROIS	16 800,00 €
ESSM AGRI TENNIS	10 800,00€
ESSM ATHLÉTISME	11 400,00 €
ESSM GYMNASIQUE	25 200,00 €
ESSM KODOKAN DAUPHINÉ	49 200,00 €
ESSM VOLLEY BALL	7 500,00 €
GSMH HANDBALL	46 800,00 €
SMH BASKET-BALL	39 000,00 €
SMH FOOTBALL CLUB	63 600,00 €
SMH RUGBY	21 000,00 €
TAEKWONDO MARTINÉROIS	24 000,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>315 300,00 €</i>

<b>Association Jeunesse sous convention triennale</b>	<b>Socle associatif de la subvention 2025</b>
AFEV	20 000,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>20 000,00 €</i>
<b>Soit un total de 335 300,00 €</b>	

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à verser les dites subventions.

**DIT**

Que les dépenses correspondantes sont imputées au budget général 2025 de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

## **12. Conventions de mise à disposition de locaux de stockage aux associations composant le collectif BAZ'ARTS**

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer des conventions de mise à disposition de locaux de stockage au collectif BAZ'ARTS,

Le collectif BAZ'ARTS, composé des associations : BAZ'ARTS, E.X.I.T.S THÉÂTRE DU RÉEL, COMPAGNIE ITHÈRE, COMPAGNIE DES APATRIDES, LABORATOIRE ARCHAOLOGIE, COMPAGNIE TANT'HÂTIVE, COMPAGNIE RU'ELLES, et CHORESCENCE, consacré à la production et à la diffusion artistiques de proximité. a sollicité la Ville pour la mise à disposition de locaux lui permettant de stocker son matériel, suite à la nécessité de quitter les locaux de l'ancienne mosquée occupés précédemment dans ce même but.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement aux associations, et suite à la programmation de destruction des locaux de l'ancienne mosquée, la Ville a décidé de mettre des locaux à disposition du collectif BAZ'ARTS, situé à l'ancien centre de tri de la Poste, 3 avenue du 8 mai 1945 à Saint-Martin-d'Hères.

Aussi, une convention de mise à disposition de ces locaux doit être établie pour chaque association afin de définir les modalités d'utilisation.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les dites conventions et d'autoriser Monsieur le Maire de les signer.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

### **APPROUVE**

Les conventions de mise à disposition de locaux de stockage entre la Ville et le collectif BAZ'ARTS composé des associations suivantes : BAZ'ARTS, E.X.I.T.S THÉÂTRE DU RÉEL, COMPAGNIE ITHÈRE, COMPAGNIE DES APATRIDES, LABORATOIRE ARCHAOLOGIE, COMPAGNIE TANT'HÂTIVE, COMPAGNIE RU'ELLES, et CHORESCENCE.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer les dites conventions.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOLIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

## **13. Signature de la convention pour participation financière dont deux enfants martinérois accueillis en ULIS à Echirrolles en 2023/2024**

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Les classes ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels ou

mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leurs âges et à leurs capacités.

Conformément à l'article 23 de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifié, devenu l'article L212-8 du code de l'Education, la ville de Saint-Martin-d'Hères doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants martinérois fréquentant les écoles spécialisées ULIS hors commune.

La ville de Echirolles a accueilli durant l'année scolaire 2023-2024, deux enfants martinérois en classe ULIS. Il est demandé une participation financière de 1278,59 euros, par élève, correspondant au coût de scolarité de deux élèves, soit  $1278,59 \times 2 = 2557,18$  euros.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition soulève un point suite à la présentation du rapporteur mais sans lien avec la délibération. Le rapporteur indique cependant qu'il va se renseigner.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention à intervenir avec la ville de Echirolles, pour la scolarisation des enfants martinérois en classe ULIS pour l'année scolaire 2023-2024.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention avec la commune de Echirolles, pour sa participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS.

**DIT**

Les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal de la ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**14. Signature d'une convention pour participation financière dont cinq enfants martinérois accueillis en ULIS à Grenoble en 2023/2024**

Rapport de Monsieur Kristof DOMENECH :

Les classes ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leurs âges et à leurs capacités.

Conformément à l'article 23 de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifié, devenu l'article L212-8 du code de l'Education, la ville de Saint-Martin-d'Hères doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants martinérois fréquentant les écoles spécialisées ULIS hors commune.

La ville de Grenoble a accueilli durant l'année scolaire 2023-2024, cinq enfants martinérois en classe ULIS.

Il est demandé une participation financière de 737,99 euros, par élève, correspondant au coût de scolarité de cinq élèves, soit  $737,99 \times 5 = 3689,99$  euros.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention à intervenir avec la ville de Grenoble pour la scolarisation des enfants martinérois en classe ULIS pour l'année scolaire 2023-2024.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer la dite convention avec la commune de Grenoble pour sa participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS.

**DIT**

La dépense correspondante sera affectée au budget principal de la ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**15. Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'association Dépann'Familles**

Rapport de Madame Elisabeth HERNANDEZ :

L'activité de l'association Dépann'familles se compose d'un service d'urgence Enfance et Petite Enfance et d'un service Handicap et d'Accompagnement Éducatif et de Soutien à la Famille (AESF).

L'intervention du service petite enfance de Dépann'familles se traduit par des heures de garde ainsi que par une prise en charge globale pour laquelle est pris en compte l'ensemble de la famille. Les familles participent en fonction de leurs revenus selon une grille jointe à l'annexe de la convention.

Dépann'Familles Handicap intervient auprès d'enfants en situation de handicap et/ou ayant une maladie chronique invalidante. Les interventions de l'association permettent aux parents de conserver une activité professionnelle et représentent un réel soutien pour ces familles qui confient à l'association leurs enfants en grande difficulté.

Dans le cadre d'un accueil d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 16 heures, il a été demandé à l'association Dépann'familles, d'avoir recours en premier lieu au droit commun de la CAF (complément du mode de garde).

Au titre de la présente convention, la commune de Saint-Martin-d'Hères s'engage à participer au financement des interventions réalisées par Dépann'Familles pour les familles martinéroises, à hauteur de 11 254,32 euros, soit 462 heures tarifées à 24,36€ pour l'année 2025.

Il convient donc de signer la présente convention établit pour la période du 01/01/25 au 31/12/25.

La convention est annexée au présent projet de délibération.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil municipal,  
après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention avec l'association Dépann'Familles pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention avec l'association Dépann'Familles.

**DIT**

Que la dépense sera imputée au budget général de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**16. Signature d'une convention entre le Docteur Delphine CORDONNIER et la ville de Saint-Martin-d'Hères**

Rapport de Madame Elisabeth HERNANDEZ :

Dans le cadre de l'article R 232439 du Code de la santé publique, la Direction Petite Enfance de la ville de Saint-Martin-d'Hères doit faire appel à un médecin pour une prestation de service médical au sein des structures Petite Enfance de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

La convention ci-annexée définit la nature des prestations auxquelles s'engage le médecin et ses modalités d'intervention.

Le médecin intervient à raison de 8 heures par mois sur 10 mois, ce qui représente 80 heures. 20 heures supplémentaires peuvent-être effectuées à la demande du service, en fonction de ses besoins. La convention ne pourra pas excéder 100 heures sur l'année.

Depuis 2018, le coût horaire de 85,00€ (non assujetti à la TVA) n'a jamais été augmenté. Il est convenu d'une augmentation de 5€ pour l'année à venir et le coût horaire s'élève donc à 90,00€ pour la Ville ainsi que sa rémunération.

La précédente convention prenant fin le 31 janvier 2025, il convient de signer la présente convention établie pour la période du 01/02/25 au 31/01/26.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

**APPROUVE**

La convention avec le Docteur CORDONNIER pour la période du 1er février 2025 au 31 janvier 2026.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention avec le Docteur CORDONNIER.

**DIT**

Que la dépense sera imputée au budget général de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**17. Modification de la délibération n°5 du 24 juin 2010 portant création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La loi du 2005-102 du 11 février 2005 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» a introduit de nouvelles mesures afin d'améliorer notamment l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Cette loi fait obligation d'installer une Commission Communale pour l'Accessibilité aux communes de plus de 5 000 habitants.

Le Conseil municipal du 24 juin 2010 a délibéré en faveur de la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité.

Depuis, une commission intercommunale pour l'Accessibilité a été installée et de nouveaux textes de loi ont fait évoluer l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, modifiant et précisant le rôle et la composition de cette commission, qu'il convient de viser dans cette nouvelle délibération.

Les modifications sont les suivantes :

**- composition :**

La Commission Communale pour l'Accessibilité est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Il est désormais précisé que les associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap doivent concerner tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) et que la commission doit également comprendre des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées et des représentants des acteurs économiques, ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. .

**- rôle :**

La Commission Communale pour l'Accessibilité doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Il est désormais précisé que le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti doit détailler l'accessibilité des principaux itinéraires et cheminements, que la commission est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée, des documents de suivi et de l'attestation

d'achèvement des travaux prévus dans l'agendas d'accessibilité programmée. Enfin, la Commission Communale pour l'Accessibilité doit tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Le rôle de la Commission Communale pour l'Accessibilité est à articuler avec celui de la Commission métropolitaine pour l'Accessibilité, au regard des compétences propres de la métropole et de la complémentarité de certains champs d'action concernées.

La désignation des membres est faite par arrêté de Mr le Maire.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

De modifier les considérants et les textes visés par la délibération n°5 du Conseil municipal du 24 juin 2010 par ceux de la présente délibération.

**DIT**

Que la délibération n°5 du Conseil municipal du 24 juin 2010 est modifiée en conséquence.

*Adoptée à l'unanimité : 38 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, LAGHROUR, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, PEREIRA, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**18. Adoption de la Charte de déontologie des élus de la ville de Saint-Martin-d'Hères**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La Charte de déontologie a pour but de présenter les valeurs de l'administration publique qui doivent guider l'action menée par les élus de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Cette charte n'a pas vocation à se substituer aux textes en vigueur, mais elle vient rappeler les principes déontologiques consacrés par la loi et par la jurisprudence.

La déontologie, c'est l'énoncé et la mise en pratique des devoirs et obligations qui incombent aux élus, dans les situations concrètes de leurs fonctions.

C'est dans ce but que la présente charte va être remise à chacun des élus afin qu'ils disposent d'un document de référence.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition estime que ce type de charte crée de la confusion et ne fait qu'aggraver la représentation que les citoyens ont des élus.

Un autre élu de l'opposition estime qu'il s'agit d'instruments pédagogiques ayant vocation à éclairer les élus sur ce qui pourrait constituer des dérives.

Un amendement est proposé : introduire un montant maximal de 50 euros pour les cadeaux reçus. La majorité et les oppositions s'accordent sur cette proposition.

Monsieur le Maire, pour répondre au premier élu, rappelle qu'il existe une charte de l'élu local dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise également que les débats ayant cours en conseil municipal sont similaires à ceux qui ont eu lieu en bureau municipal.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La Charte de déontologie des élus de la ville de Saint-Martin-d'Hères.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
1 abstention(s)*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY ABSTENTION(S) : GUESMI**

**19. Référént déontologue pour les élus de la collectivité : autorisation donnée à M. le Maire de signer la Convention d'adhésion au dispositif « REFERENT DEONTOLOGUE ELU » - Employeur non-affilié - avec le CDG 38**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Les collectivités territoriales doivent désigner un référent déontologue pour les élus qui soit externe à la collectivité.

Le CDG38 propose mission d'assistance et de conseil qui permet la saisine d'un référent déontologue.

C'est dans ce contexte qu'est présentée la délibération.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition se demande si le référent déontologue est un interlocuteur auprès de qui faire de la délation.

La rapporteur rappelle le conventionnement avec le CDG.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La désignation du référent déontologue.  
La convention proposée par le CDG38.

## **AUTORISE**

Le Maire à signer la convention.

## **DIT**

Que la dépense sera imputée au budget principal de la Ville.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR*

*1 abstention(s)*

## **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

## **ABSTENTION(S) :**

**GUESMI**

## **20. Adoption de la Charte de déontologie des agents de la ville de Saint-Martin-d'Hères**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La Charte de déontologie a pour but de présenter les valeurs de la fonction publique qui doivent guider l'action menée par les agents de la ville de Saint-Martin-d'Hères, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, et quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Cette charte n'a pas vocation à se substituer aux textes en vigueur, mais elle vient rappeler les principes déontologiques consacrés par la loi (statut général de la fonction publique) et par la jurisprudence. L'agent qui ne respecte pas les obligations énoncées dans la présente charte s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

La déontologie, c'est l'énoncé et la mise en pratique des devoirs professionnels, dans les situations concrètes du métier, pour un bon exercice des fonctions qui sont confiées aux agents publics.

C'est dans ce but que la présente charte va être diffusée sur l'intranet de la collectivité, par l'intermédiaire de la direction des ressources humaines et des responsables de service.

Elle vient rappeler les principes qui doivent guider l'activité de chacun, et elle est illustrée par quelques exemples concrets, issus de situations appréciées par les tribunaux.

## Teneur des débats :

Un élu de l'opposition se questionne sur l'information aux agents.

Monsieur le Maire explique que la Ville communique notamment sur des sujets liés à la déontologie via l'appel d'hères qui est distribué à l'ensemble des agents dans leur fiche de paye. Il mentionne des précédents articles, notamment sur le cumul d'emploi. Il rappelle le rôle du dialogue social et le fait que la charte a été adoptée en CST avant d'être proposée au Conseil Municipal.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

## **APPROUVE**

La charte de déontologie des agents de la commune de Saint-Martin-d'Hères.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
1 abstention(s)*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY  
ABSTENTION(S) :  
GUESMI**

**21. Référent déontologue pour les agents de la collectivité : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec le CDG38**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Au travers de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'intention du législateur est de rappeler de manière explicite les valeurs déontologiques communes de la fonction publique en complétant notamment à cet effet la loi du 13 juillet 1983 et en précisant le cadre procédural applicable. L'article 28 bis de cette loi dispose que « *tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.* ». Les Centres de gestion sont chargés d'effectuer les fonctions de référent déontologue en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En lien avec l'adoption de la Charte de déontologie des agents, il est ici proposé de conventionner avec le CDG 38 pour nommer le référent déontologue pour les agents de la collectivité.

Teneur des débats :

Un amendement est proposé : ne pas mettre au premier plan le terme de laïcité qui fait partie de la déontologie au même titre que d'autres principes. La majorité et les oppositions s'accordent sur ces propositions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La désignation du référent déontologue.  
La convention proposée par le CDG38.

**AUTORISE**

Le Maire à signer la convention.

**DIT**

Que la dépense sera imputée au budget principal de la Ville.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
1 abstention(s)*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAI, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**ABSTENTION(S) :**

**GUESMI**

## **22. Créations suppressions de postes**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions d'organisation et leurs impacts sur les postes tant en termes de missions que de positionnement administratif (filière, cadre d'emplois) sont au préalable présentées pour avis en Comité technique. Il s'agit de l'une des prérogatives de l'instance.

Ces modifications font ensuite l'objet d'une décision du Conseil municipal via les délibérations de « suppressions et de créations de postes ».

Les délibérations « suppressions et de créations de postes » proposent également l'ouverture de certains postes à tous les grades du cadre d'emplois, au regard des contenus de missions et dans le respect des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

La délibération répertorie des créations et suppressions de postes en lien avec ces évolutions.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition évoque la situation d'un agent de la Ville qui a pu bénéficier d'un accompagnement pour accéder à un nouvel emploi à la suite de la suppression de la crèche familiale et remercie Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un poste passerelle et qu'il espère que cela permettra des évolutions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DEMANDE**

### **BUDGET VILLE EMPLOI PERMANENTS**

**Filière Administrative**

<b>Direction/Service</b>	<b>Création</b>	<b>Suppression</b>
<b>Direction des Affaires culturelles – Service SMH en scène</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, tout grade – indices bruts de 367 à 558

<b>Direction des Affaires juridiques et citoyennes – Service Affaires juridiques et questure</b>  <b>Mission gestionnaire assurance</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste relevant du cadre d'emplois de rédacteur territorial, indices brut de 389 à 707	

### Filière Technique

Direction/Service	Création	Suppression
<b>Direction des Affaires culturelles – Service SMH en scène</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois de technicien territorial, indices brut de 389 à 707
<b>Direction des Affaires culturelles – Service SMH en scène</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois de technicien territorial, indices brut de 389 à 707
<b>Direction de l'Immobilier – service Maîtrise d'ouvrage</b>  Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste relevant du cadre d'emplois d'ingénieur territorial, indices brut de de 444 à 1015	
<b>Direction de l'Immobilier – service Maîtrise d'ouvrage</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois de technicien territorial, indices brut de 389 à 707
<b>Direction de l'Immobilier – service Maintenance du patrimoine</b>	1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, tout grade – indices bruts de 367 à 558	1 poste relevant du cadre d'emplois de technicien territorial principal 1ère classe, indices brut de 389 à 707
<b>Direction de l'Immobilier – service Maintenance du</b>	1 poste relevant du cadre d'emplois des adjoints	1 poste relevant du cadre d'emplois d'Agent de

<b>patrimoine</b>	techniques, tout grade – indices bruts de 367 à 558	maîtrise territoriaux, tout grade - indices bruts de 372 à 597
<b>Direction Investissement et logistique service logistique transport</b>		1 poste relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise territoriaux, tout grade- indices bruts de 372 à 597

#### Filière culturelles

<b>Direction/Service</b>	<b>Création</b>	<b>Suppression</b>
<b>Direction des Affaires culturelles – CRC Erik Satie</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)  Mission : Enseignant artistique dans les écoles DUMI	1 poste relevant du cadre d'emplois des ATEA tout grade indices bruts de 389 à 707	1 poste relevant du cadre d'emplois des ATEA tout grade indices bruts de 389 à 707

#### Filière médico-sociale

<b>Direction/Service</b>	<b>Création</b>	<b>Suppression</b>
<b>Direction santé publique et environnementale Service centre communal de santé sexuelle</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)  Mission médecin territorial	1 poste relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux tout grade, indices bruts de 542 à 1027 à temps non complet à 20 %	1 poste relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux tout grade, indices bruts de 542 à 1027 à temps non complet à 40 %
<b>Direction santé publique et environnementale Service centre communal de santé sexuelle</b> Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code	1 poste relevant du cadre d'emplois des sages femmes tout grade, indices bruts de 541 à 1027 à temps non complet à 40 %	1 poste relevant du cadre d'emplois des sages femmes tout grade, indices bruts de 541 à 1027 à temps non complet à 20 %

Général de la Fonction Publique)		
Mission sage-femme		

*Adoptée à l'unanimité : 36 voix*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, RUBES, ASSALI, SEMANAZ, PRIZZI, CHERAA, FALLET, BENITO, KDOUH, CLET, BRESSON, LUCI, DOMENECH, KAHANE, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, ALLOSIO, CUPANI, DENADJI, JARGOT, JORQUERA, PUYGRENIER, BENLAKHLEF, REZAÏ, ROQUIN, FERRANTE, BOUDJEMA, OUDJAUDI, WAZIZI, GUESMI, CHAMBARD, CHARLOT, FONTANIERE, REY**

**Question orales**

Néant

La séance est levée à 19h44.

---

Le Maire

Le secrétaire de séance